

ASSEMBLEE NATIONALE8 décembre 2005

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 200

présenté par

MM. Mathus, Bloche, Christian Paul, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib,
Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé,
Boucheron et Lambert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant :**

L'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les actions d'aide à la création, à la diffusion et à la formation doivent être accessibles à tous les auteurs et artistes sans restriction ou obligation d'être membre d'une société de perception et de répartition des droits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une partie des sommes perçues au titre de la redevance sur copie privée est affectée à des fonds de soutien aux auteurs et aux artistes-interprètes. L'accès à ces fonds est cependant conditionné pour certaines catégories d'ayants droit, comme les auteurs, à l'adhésion à une société de gestion collective. Or, les conditions d'adhésion statutaires de certaines sociétés obligent à leur confier la gestion de l'ensemble de ses œuvres, passées et futures. Ces conditions sont incompatibles avec de nouvelles méthodes juridiques de diffusion des œuvres telles que les licences « Creative Commons ».

Cet amendement, en rendant les fonds de soutien accessibles aux non-adhérents des sociétés assurant leur gestion, corrige cette discrimination.